

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/26/092

**DÉLIBÉRATION N° 26/052 DU 7 AVRIL 2026 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES ISSUES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE DE RECHERCHE RESPOND DE LA KU LEUVEN, DANS LE CADRE D'UNE MESURE DE LA PAUVRETÉ**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la demande du centre de recherche RESPOND (KU Leuven);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Le centre de recherche RESPOND, qui fait partie de la faculté des sciences sociales de la KU Leuven, souhaite traiter, dans le cadre d'une mesure de la pauvreté, à la demande du service public fédéral Sécurité sociale, plusieurs données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale. Les chercheurs souhaitent, en particulier, comparer diverses variables afin de vérifier comment affiner la surveillance de la pauvreté en Belgique sur la base de données à caractère personnel administratives. Grâce aux informations de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ils sont en mesure d'améliorer les analyses actuelles de diverses administrations et de mieux informer la politique.
2. La population à étudier se compose des personnes, connues dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, sur la base des informations du Registre national au 31 décembre 2016 jusqu'à l'année 2023 incluse, domiciliées en Belgique. Dans ce groupe, il est, chaque année (2016-2023), extrait un échantillon de 5.000 individus dans des ménages privés. Par personne concernée (personne de référence), des données à caractère personnel le concernant et concernant les membres de son ménage sont traitées. Des personnes vivant dans des ménages collectifs sont aussi intégrées, de manière proportionnelle, dans les échantillons. Les données à caractère personnel sont couplées sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est remplacé par un numéro d'ordre unique (sans signification).

3. Pour la personne sélectionnée dans la population à étudier et les membres de son ménage, les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes sont donc transmises aux chercheurs. Il s'agit en principe (sauf stipulation contraire explicite) d'informations relatives à la situation au 31 décembre des années 2016-2023.

*Caractéristiques personnelles:* le numéro d'ordre unique de la personne concernée, le numéro d'ordre unique de la personne de référence, la relation de parenté entre la personne concernée et la personne de référence (situation au 1<sup>er</sup> janvier), le type de ménage, la position au sein du ménage LIPRO, le nombre de membres du ménage, l'intensité de travail au niveau du ménage (selon deux définitions), le sexe, la classe d'âge, la région de référence du domicile, la province du domicile et le fait de posséder ou non la nationalité belge (situation au 1<sup>er</sup> janvier).

*Revenu (montants toujours en classes) et formation :* le revenu administratif disponible de la personne concernée, le revenu administratif disponible du ménage, l'équivalent revenu administratif disponible (selon différentes définitions), l'échelle d'équivalence, le revenu imposable brut provenant d'activités en tant que salarié ou indépendant, provenant de capitaux et de biens immobiliers, le risque de pauvreté monétaire (oui/non), le niveau d'éducation et l'indication étudiant ou apprenti (oui/non).

*Position socio-économique:* le fait de posséder (oui/non) certaines qualités spécifiques dans la sécurité sociale (variables dérivées, créées sur la base de la nomenclature de la position socio-économique), en particulier, d'une part, la combinaison du statut de personne qui travaille avec le statut de salarié (ou salarié et indépendant), de travailleur indépendant (ou indépendant et salarié) ou d'aidant et, d'autre part, le statut de demandeur d'emploi.

*Statut en matière d'allocations:* le bénéficie (oui/non) d'une allocation (en général), d'une pension (par type applicable), d'une allocation de chômage (par type applicable), d'une allocation suite à un accident du travail (incapacité de travail temporaire ou permanente) ou une maladie professionnelle, d'une allocation pour une incapacité de travail primaire, d'une indemnité d'invalidité, de prestations familiales, d'une allocation pour personne en situation de handicap (par type applicable), d'une garantie de revenus aux personnes âgées ou d'un revenu d'intégration (équivalent ou réel).

4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale pseudonymise les données à caractère personnel et les fournit en deux phases (et de deux manières différentes) aux chercheurs. Au cours d'une première phase, elle transmet des données à caractère personnel pseudonymisées de l'échantillon précité de personnes issues de ménages (privés et collectifs), aux chercheurs, en vue du développement d'une syntaxe. Au cours de la deuxième phase, les chercheurs ont accès, dans un local de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, aux mêmes types de données à caractère personnel pseudonymisées du groupe cible complet, sur un ordinateur sécurisé et sous surveillance permanente, pour exécuter leur syntaxe sur ces données et créer des données anonymes.
5. Les chercheurs traitent certaines données à caractère personnel pseudonymisées (longitudinales) qui couvrent une période de huit ans (2016-2023). Ils conservent les informations mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au cours

de la première phase jusqu'au 31 décembre 2028 et procèdent ensuite, dans les meilleurs délais, à leur destruction. Au cours de la deuxième phase, ils ont, certes, accès aux informations du groupe cible complet, dans le bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Toutefois, ils ne peuvent emporter les résultats de leurs actions exécutées que sous la forme de données anonymes, après une analyse de risques *small cell* réalisée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

6. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale est motivé comme suit.
- Sur la base des caractéristiques personnelles, les chercheurs sont en mesure de construire le ménage des personnes concernées et de déterminer leur origine.
  - Des informations relatives au revenu et à la formation sont nécessaires pour une interprétation correcte de la situation des personnes concernées.
  - La position socio-économique permet aux chercheurs de procéder à une différenciation plus poussée du risque de pauvreté.
  - Le bénéfice (ou non) de certaines catégories d'allocations permet de mieux cerner la situation financière des personnes concernées.

## B. EXAMEN

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque-carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (article 5) et toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale doit en principe faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du Comité de sécurité de l'information (article 15).

### Licéité du traitement

8. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées précitée est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1<sup>er</sup>, e), étant donné qu'elle est nécessaire à l'exécution d'une

mission d'intérêt public, à savoir contribuer à l'exécution d'une mesure de la pauvreté efficace.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (*intégrité et confidentialité*).

### Limitation de la finalité

10. Le centre de recherche RESPOND de la KU Leuven souhaite comparer différentes variables administratives afin de vérifier comment la mesure de la pauvreté en Belgique peut être affinée au moyen de données administratives et être différenciée en fonction de plusieurs caractéristiques des personnes concernées. Les données à caractère personnel pseudonymisées demandées issues du réseau de la sécurité sociale permettraient aux chercheurs d'étudier comment renforcer les baromètres de pauvreté actuels. Ils seraient donc en mesure de réaliser des analyses détaillées de risques de pauvreté dans des situations concrètes. Il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime.

### Minimisation des données

11. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, parce qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
12. Les données à caractère personnel pseudonymisées à communiquer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (au cours de la première phase) sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.

13. Au cours de la première phase, les données à caractère personnel pseudonymisées ont trait à une petite partie des personnes enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Par année de la période 2016-2023, il est extrait un échantillon de 5.000 personnes issues de ménages privés et un échantillon d'un nombre proportionnel de personnes issues de ménages collectifs. En ce qui concerne les personnes faisant partie de ménages privés, non seulement les informations personnelles, mais aussi celles relatives aux membres du ménage sont mises à la disposition.
14. Les caractéristiques personnelles des personnes de référence et de leurs membres du ménage (tous désignés au moyen d'un numéro d'ordre unique), notamment le type de ménage, la position au sein du ménage LIPRO, le nombre de membres du ménage, l'intensité de travail au sein du ménage, le sexe, l'âge et le domicile, sont nécessaires pour les chercheurs, en vue de la composition des ménages respectifs et de la réalisation d'analyses sur la base de différentes caractéristiques des personnes concernées.
15. Les informations relatives au revenu, dont le revenu administratif disponible (au niveau de la personne et au niveau du ménage) et le revenu imposable brut (provenant de différentes sources), permettent de déterminer l'origine des revenus et de réaliser une interprétation correcte de la situation de pauvreté (tout montant est, par ailleurs, ventilé en classes suffisamment larges). Pour affiner les mesures de la pauvreté, les chercheurs souhaitent également avoir recours au niveau d'éducation en tant que variable de fond.
16. La position socio-économique de l'assuré social concerné, à savoir le fait de posséder certaines qualités spécifiques au sein de la sécurité sociale, telle que déterminée sur la base de la nomenclature de la position socio-économique applicable, permet aux chercheurs de différencier davantage le risque de pauvreté. La communication se limite par personne à l'indication selon laquelle elle relève (ou non) de certaines catégories d'assurés sociaux.
17. Les informations relatives aux allocations permettent finalement aux chercheurs d'affiner la situation d'une personne et de mieux évaluer le risque qu'elle court de tomber dans la pauvreté. La communication se limite par personne toujours à l'indication qu'elle bénéficie ou non d'une allocation, complétée par l'indication qu'elle bénéficie d'allocations déterminées (une pension, une allocation de chômage, une allocation aux personnes en situation de handicap, ...). Aucun montant n'est mis à la disposition.

#### Limitation de conservation

18. Les chercheurs conservent les données à caractère personnel pseudonymisées qu'ils ont reçues de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au cours de la première phase, jusqu'au 31 décembre 2028 et les détruisent ensuite. Ce délai de conservation peut, le cas échéant, uniquement être prorogé au moyen d'une nouvelle délibération du Comité de sécurité de l'information. Au cours de la deuxième phase, les chercheurs ont accès à des données à caractère personnel pseudonymisées dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, mais ils ne peuvent pas les conserver.

#### Intégrité et confidentialité

19. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des personnes concernées et s'abstient de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées reçues en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Il ne les communique en aucun cas à des tiers. Il publie les résultats de ses activités exclusivement sous une forme qui ne permet plus d'identifier les assurés sociaux concernés.
20. Les chercheurs tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication décrite de données à caractère personnel pseudonymisées provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au centre de recherche RESPOND de la KU Leuven, dans le cadre d'une mesure de la pauvreté, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 22 avril 2026.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).